

# PRÉFET DU RHÔNE

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lucenay (Rhône) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)

Décision n° 08215U0277

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 30/12/2015

#### après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-15-27/69 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 15 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône :

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Julien sur Bibost (Rhône), reçue le 16 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0266, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Julien sur Bibost pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 16 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 27 novembre 2015 ;

<u>Considérant qu'en matière de consommation d'espace</u>, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 6 octobre 2015 vise à un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ; que le PADD pointe le sur-dimensionnement des capacités d'accueil du POS en vigueur ; qu'il prévoit notamment de respecter les dispositions du SCoT concernant le mininum de 15 % des nouveaux logements en renouvellement urbain et la densité moyenne de 25 logements par hectare pour les nouvelles constructions ; que la présente demande au « cas par cas » précise que :

- 94 % des surfaces potentiellement urbanisables sont situées dans le tissu urbain existant ; que le projet ne prévoit aucune urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine constituée, à part une très légère extension destinée au développement des activités commerciales (0,72 ha) ;
- le PLU produira les 10 prochaines années plus de logements (178 logements en 10 ans) que le POS (165 logements en 16 ans) sur une surface totale deux fois moins importante ;
- l'élaboration du projet de PLU a consisté à retirer près de 12 ha de surfaces potentiellement urbanisables dans le POS ;

Considérant par ailleurs que sur la consommation d'espaces à vocation agricole, le projet de règlement graphique maintient en zone agricole les espaces agricoles stratégiques (dont la plaine des Chères) identifiés par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit de protéger les richesses paysagères de Lucenay et de valoriser son patrimoine local, par le biais des protections comme celles au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme; qu'à ce titre le projet de règlement graphique en cours d'élaboration classe en zone agricole (A) la coulée paysagère au Nord du bourg et l'ensemble paysager en partie Ouest du territoire communal (protégés par le SCoT Beaujolais); qu'il classe en zone agricole stricte (As) le périmètre de protection de l'ancienne tour Chappe (monument historique) et la coupure d'urbanisation prévue en bordure Ouest par le SCoT; qu'il repère notamment les éléments végétalisés à mettre en valeur au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité, classe plusieurs continuums et petits ensembles boisés en espaces boisés classés (dont la coulée verte de la rivière de l'Azergues) et prévoit en légende d'ajouter le repérage d'éléments bâtis au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité; que ce projet de zonage prévoit aussi un souszonage spécifique dédié à la valorisation du Géosite "Carrière de Lucenay", dans le cadre du projet de labellisation du Géopark Beaujolais;

Considérant en outre que le PADD précise que le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoiront « des mesures d'insertion paysagère pour les futures zones d'urbanisation, l'insertion des équipements... » et que « des indications sur le traitement paysager des entrées de village seront apportées » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le PADD se fixe pour objectifs de protéger le patrimoine naturel (y compris les zones humides) et de préserver les continuités écologiques ; que le PADD rappelle aussi que le projet de PLU devra protéger les zones humides, mais aussi leur aire d'influence ; que le projet de règlement graphique classe en zone naturelle (en totalité) et en espace boisé classé (en large partie) le corridor terrestre et aquatique de l'Azergues et l'espace écologique à préserver à l'Ouest repérés par le SCoT ; que les espaces à perméabilité forte (continuums boisé, prairial et aquatique) localisés par le PADD ainsi que les corridors (terrestres et aquatiques) sont pour l'essentiel inscrits en zone A ou N par le projet de règlement graphique ; que des éléments de nature en ville au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et ceux du continuum boisé en dehors du bourg sont identifiés par ce projet de zonage en espace boisé classé ou au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ; que le projet de règlement graphique devra en revanche maintenir un espace agro-naturel suffisant sur le secteur des Echets, afin de maintenir le corridor terrestre potentiel Est-Ouest localisé et protégé par le PADD entre le Nord du centre-bourg et le hameau de la Dorche ;

<u>Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement</u>, Lucenay est concernée dans sa partie Est par l'aire d'alimentation des captages prioritaires de la Grande Bordière, Sarandière et Pré aux lles exploités par le syndicat mixte d'eau potable de Saône Turdine ; que la partie Est du territoire communal est essentiellement classée en zone agricole ou naturelle et concernée par les dispositions et interdictions encadrant l'usage des sols en zone rouge et en zone rouge « extensions » du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée de l'Azergues ;

Considérant d'autre part que le PADD prévoit d'assurer la cohérence du développement urbain avec la capacité des réseaux existants ; que la station d'épuration (STEP) de Lucenay, d'une capacité de 3 300 équivalents habitants (EH), est conforme en ERU et localement, mais présente de nombreux déversements en tête de station dus à la présence d'eaux claires parasites ; que des travaux sur les réseaux sont en cours pour réduire ces eaux claires parasites ; que la présente demande au « cas par cas » indique que des travaux pour l'installation d'un système séparatif sont actuellement en cours et que la commune entend poursuivre son effort, les prochaines années, pour généraliser les réseaux séparatifs afin de réduire les pollutions ; que cette demande annonce aussi l'anticipation des besoins en équipements complémentaires et que le projet de zonage inscrit à cet effet un emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les dispositions du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'imposent au présent projet ; que le projet de règlement graphique reprend notamment la zone rouge et la zone rouge « extensions » du PPRNi ; que le PADD se fixe notamment pour objectifs de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant, par exemple, des cheminements doux non imperméabilisés et des places de stationnement non goudronnées, de prévoir des dispositifs de rétention pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte ou encore de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; rappelant que parallèlement au projet de PLU, le PPRNi approuvé en 2008 demande de réaliser un zonage pluvial sous 5 ans ;

Considérant qu'en matière de risques géologiques, la présente demande au « cas par cas » indique que la commune a fait réaliser une étude géotechnique et que cette étude prévoit que certains secteurs puissent être constructibles sous réserve de respecter certaines prescriptions ; qu'il conviendra en revanche de compléter la légende du projet de zonage en cours s'agissant des zones bâties repérées en orange sur ce plan ; que par ailleurs, la demande affirme que les zones concernées par d'anciennes carrières à l'Ouest du bourg, ont été remblayées depuis et seront maintenues en zone naturelle ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, les secteurs d'urbanisation prévus par la commune sont situés en dehors des bandes associés au classement sonore de l'A 89 et de la RD 306 (respectivement classées en catégories 1 et 3); que le projet de règlement graphique identifie, en vue de leur maintien comme barrière paysagère et/ou sonore, les espaces végétalisés situés dans la bande associée à la principale route traversant le centre-bourg; qu'à titre d'alternative aux déplacement automobiles, le PADD annonce l'inscription au projet de PLU d'itinéraires spécifiques pour les piétons et les vélos reliant les différents secteurs de la commune entre eux et permettant « de se déplacer aisément dans le centre urbanisé, d'accompagner les espaces collectifs, de mailler les quartiers », en particulier par le biais des OAP; que la présente demande précise que la commune respectera par ailleurs les prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

Considérant que les parties opposables du projet (OAP et règlement écrit et graphique) devront respecter et être cohérentes avec le PADD, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

#### Décide :

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du POS de Lucenay pour transformation en PLU, objet de la demande F08215U0277, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Lucenay.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du seguide CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).